

Règlement du Fonds de solidarité SCP

1 Finalité

Le «Fonds de solidarité SCP» sert à amortir les difficultés économiques qui surviennent lorsque les preneurs de SCP perdent des sommes considérables d'argent AI à la suite du changement de système SCP à partir du 1^{er} janvier 2019 et se retrouvent ainsi en difficulté financière pendant la période initiale de changement du système. Le fonds ne peut pas compenser la perte totale des fonds des preneurs de SCP concernés, il ne peut offrir qu'une aide supplémentaire partielle et limitée dans le temps.

2 Accumulation

Afin de doter le fonds, le montant total qui peut être versé à tous les preneurs de SCP est réduit de 5%, et l'argent épargné est placé dans le fonds.

3 Limitation

La distribution annuelle totale du fonds aux preneurs de SCP ne peut en aucun cas dépasser l'actif contenu dans le fonds. Si les fonds nécessaires à la distribution étaient néanmoins plus élevés, les distributions du fonds aux preneurs de SCP autorisés à cotiser seraient réduites linéairement.

4 Soutien non-monétaire

Outre le Fonds de solidarité, l'association faîtière apporte son soutien sous la forme de consultations individuelles et des cours de formation pour les preneurs de SCP concernées.

5 Conditions de souscription

Conditions générales de réception des fonds du Fonds de solidarité:

Les contributions du Fonds ne peuvent être versées que dans les cas suivants

a) si le bénéficiaire SCP requérant peut prouver un cas de difficultés économiques mettant en danger tout ou partie de la poursuite de son activité sportive, et

b) si le bénéficiaire SCP avec le nouveau modèle SCP (avec unités identiques de prestations) perd 20% ou plus des revenus AI par rapport à l'ancien modèle SCP, encore qu'une contribution de solidarité ne peut être demandée que pour la perte de revenus excédant les 20% premiers revenus perdus, et

c) si la valeur du substrat de capital (*) (selon la méthode de calcul OFAS) du preneur de SCP requérant n'est pas supérieure à 0,5 pour une allocation réduite de CHF 100 000.00 par rapport au modèle OFAS. Les conditions a), b) et c) doivent être remplies cumulativement.

d) si le club peut démontrer qu'il s'est engagé à améliorer sa situation financière de manière durable. Cela inclut également l'utilisation et la mise en œuvre de services de conseil individuels et de cours de formation proposés par l'association faîtière ou ses organisations partenaires.

6 Support étendu

Le Fonds peut également fournir aux preneurs de SCP des contributions à leurs coûts de production spécifiques qui ne sont pas couverts par le tarif SCP. Il s'agit en particulier des coûts particulièrement élevés pour le transport des personnes handicapées à destination et en provenance des installations sportives, des coûts de location des infrastructures et d'autres coûts non liés aux installations sportives elles-mêmes. Le soutien est accordé à condition que le bénéficiaire de l'aide puisse démontrer qu'il s'est engagé, sans succès, en faveur de solutions gratuites ou moins coûteuses et que les coûts demandés pèsent si lourd sur ses comptes annuels que l'exploitation sportive en souffre totalement ou partiellement et/ou que le bénéficiaire de l'aide se heurte à des difficultés financières. En outre, les conditions générales décrites dans la section ci-dessus s'appliquent. Les conditions générales énumérées ci-dessus s'appliquent également à ce support étendu.

7 Demandes d'intervention du Fonds

Les demandes doivent être soumises chaque année. La période maximale de soutien par preneur de SCP est de trois ans à compter de la date du changement de modèle SCP (1.1.2019).

8 Instance décisionnaire

Un conseil consultatif sera mis en place le 1.7.2019 pour traiter les demandes d'aide. Il sera composé de représentants du bureau PluSport et de représentants des preneurs de SCP. Les représentants de PluSport sont nommés par le comité de PluSport Suisse à la demande de la direction; les représentants des preneurs de SCP sont élus par l'assemblée des délégués de PluSport Suisse. Le conseil consultatif décide si les demandes sont justifiées et détermine le montant de l'aide à imputer au Fonds de solidarité. Des directives spécifiques seront établies pour le ciblage des contributions. Les membres concernés du conseil consultatif s'abstiendront concernant les demandes provenant de leur propre organisation bénéficiaire SCP. Le comité de PluSport Suisse est l'organe de recours et prend la décision finale.

9 Dissolution

Le fonds sera liquidé par résolution de l'assemblée des délégués de PluSport. Si cela n'est pas fait à l'avance, le fonds sera automatiquement dissous au 31.12.2022. La fortune du fonds existant au moment de la dissolution est transférée à la réserve spéciale «Prestations supplémentaires/réduites OFAS» à partir duquel des prestations spéciales en faveur des clubs membres de PluSport (conformément au règlement prestations supplémentaires/réduites) ainsi que des demandes de remboursement de l'AI pour des avantages réduits des preneurs de SCP seront payées. Si l'AD décide de la dissolution, elle doit en même temps décider si et sous quelle forme un instrument de solidarité SCP continuera à être nécessaire pour les années suivantes et comment il sera financé.